

Arrêté du Maire

Objet : Pose de réseaux souterrains basse tension, rue des prés de la Gourgue, chemins de Ste Rose, Louse et Andrillon

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement de la voirie communautaire ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 2 mai 2023 pour le compte d'ENEDIS ;

Vu la permission de voirie n°2022-396 délivrée le 14 octobre 2022 par la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Considérant que pour permettre des travaux poses de réseaux souterrains basse tension dans le cadre du renforcement du P3 de Louse, par tranchées sous accotements et sous chaussée, rue des prés de la Gourgue, chemins de Ste Rose, Louse et Andrillon, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, rue des prés de la Gourgue, chemins de Ste Rose, Louse et Andrillon, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 04/05/2023 au 12/05/2023.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée par feux tricolores
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

Les travaux de fouilles et de pose de réseaux devront s'effectuer au maximum sur deux jours, une réfection provisoire devra être réalisée dès remblaiement. La réfection définitive en enrobé à chaud devra être faite dans la période de validité du présent arrêté.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n°24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 251 rue de la Ferronnerie

Fait à Sanguinet, le 2 mai 2023

Pour le maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **03 MAI 2023**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.